

CH_VB 30004702 vom 6. Dezember 1983

Bundesverwaltung, 1983-12-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004702__td__

FR: CH_VB 30004702 du 6 décembre 1983

IT: CH_VB 30004702 del 6 dicembre 1983

Erwägungen

E. 6

En outre, il fixe: a .Les émoluments d'admission dus par les étudiants des EPF; b .Les taxes dues par les auditeurs et les participants à des études après diplôme et à des cours de perfectionnement; c .Les prix à facturer pour la fourniture de matériel; d .Les contributions des étudiants à la caisse-maladie et à l'assurance- accidents; e .Les contributions aux organisations et institutions des membres des hautes écoles dans la mesure où elles assument des tâches d'intérêt public; t: La rétribution des chargés de cours. Les dispositions relatives aux taxes, édictées par le CEPF, doivent être approuvées par le Département fédéral des finances. Art. 8 Autres compétences Le CEPF soumet ses propositions au Conseil fédéral, en particulier en ce qui concerne: a .La planification de la Confédération dans le domaine du CEPF; b .Le budget; c .Les crédits de construction; d .La publication, la modification ou l'abrogation des lois et ordonnances relatives au domaine du CEPF dans la mesure où il ne dispose pas lui-même de la compétence normative; e .La nomination, le licenciement, et la mise à la retraite des professeurs et des membres de la direction; f .L'attribution du titre de professeur; g .La nomination, le licenciement et la mise à la retraite des directeurs des établissements annexes; h .L'acceptation de dons ou de legs à affectation particulière. ') RS 172.221.104 1619

Conseil des écoles RO 1983 Art. 9 Séances ' Le CEPF se réunit à l'initiative du président selon les besoins ou à la demande de deux membres. zLe chef du Département fédéral de l'intérieur est invité aux séances du CEPF. Art. 10 Procédure de décision ' Le CEPF peut décider valablement lorsque six membres au moins sont présents. 2 Il décide à la majorité relative des membres votants. 3 Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, sa voix est pré- pondérante. 4 En cas de récusation, l'article 10 de la loi fédérale sur la procédure administrative') est applicable par analogie. Art. 11 Propositions et décisions ' Le CEPF prend ses décisions sur proposition de son président remise avant la séance. 2 Chaque membre du CEPF peut exiger de traiter une affaire. 3 Le CEPF transmet au Département fédéral de l'intérieur les affaires que doit traiter le Conseil fédéral. Art. 12 Participation de représentants des établissements ' Un représentant du corps des maîtres de chaque EPF, ainsi qu'un repré- sentant des directeurs des établissements annexes sont invités aux séances avec voix consultative. 2 Pour discuter des affaires générales relatives aux écoles, des questions concernant l'enseignement et la recherche, des plans d'études, des règle- ments d'examens, et des méthodes d'enseignement, un représentant des groupes suivants de chaque EPF est invité avec voix consultative: a .Assistants, agents scientifiques, et candidats au doctorat; b .Etudiants; c .Agents des services techniques et administratifs. 3 Les groupes désignent eux-mêmes leurs représentants auprès du CEPF. ' Tous les membres des deux EPF peuvent en tout temps soumettre des suggestions et des propositions au CEPF. ') RS 172.021 1620 t)

Conseil des écoles RO 1983 Art. 13 Maintien du secret ' Lorsque le CEPF décide le maintien du secret selon l'article 10 de la réglementation transitoire au sujet d'une affaire, sa décision sera motivée et aura une validité limitée. 2 Le président du CEPF peut décider le maintien du secret jusqu'au jour de la séance en ce qui concerne ses propositions au CEPF. Le CEPF décide quelles affaires ne seront pas portées à la connaissance du public. Art. 14 Procédure de consultation ' En règle générale, la consultation des différents corps selon l'article 11 de la réglementation transitoire a lieu par écrit; les présidents des EPF peuvent y procéder oralement au sein de leurs écoles quand il s'agit d'affaires courantes. 2 Les consultations auprès des différents sections, départements et instituts selon l'article 12, let alinéa, de la réglementation transitoire et auprès des commissions de réforme selon l'article 15, 3e alinéa, de la réglementation transitoire, se font par écrit. Art. 15 Collaboration avec les associations du personnel Le CEPF collabore avec les associations du personnel pour les questions relatives au personnel. Section 3: Président du CEPF Art. 16 Attributions Le président du CEPF gère les affaires du CEPF et prend les décisions nécessaires à la bonne marche des affaires lorsque le CEPF ne siège pas. 2 Il assume en particulier les tâches suivantes: a .Il représente le CEPF à l'extérieur; b .Il informe le public de la politique et des décisions du CEPF; c .Il prépare et dirige les séances du CEPF; d .Il décide en matière d'engagements de droit public dans la mesure où le CEPF est compétent; e .Il décide en matière de demandes de congés des directeurs d'établissements. 3Le président du CEPF informe le CEPF des décisions importantes lors de la séance suivante. 1621

Conseil des écoles RO 1983 Section 4: Etat-major du CEPF Art. 17 ' Le CEPF et le président du CEPF sont assistés dans leur tâche par un état-major. 2 Son activité est coordonnée par le secrétaire général. Section 5: Entrée en vigueur Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er décembre 1983. 16 novembre 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 28683 1622

Ordonnance sur les Ecoles polytechniques fédérales (Ordonnance sur les EPF) du 16 novembre 1983 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 29 et 44 de la loi fédérale du 7 février 1854') sur la création d'une école polytechnique suisse; vu l'article 18 de l'arrêté fédéral du 24 juin 19702) sur les écoles polytechniques fédérales (Réglementation transitoire), arrête: Chapitre premier: Dispositions relatives aux deux Ecoles polytechniques fédérales Section 1: Dispositions générales Article premier Champ d'application La présente ordonnance s'applique aux deux Ecoles polytechniques fédérales (EPF), à savoir: a .L'EPF de Zurich (EPFZ): b .L'EPF de Lausanne (EPFL). Art. 2 Liberté d'enseignement, d'étude et de recherche ' Les membres du corps enseignant bénéficient de la liberté d'enseignement et de recherche dans le cadre des tâches d'enseignement et de recherche qui leur ont été attribuées. 2 Les étudiants, auditeurs, et candidats au doctorat bénéficient de la liberté d'étude dans le cadre de la présente ordonnance et des plans d'études. Art. 3 Accomplissement de la mission d'enseignement ' Les EPF accomplissent leur mission d'enseignement comme suit: a. Elles assurent la formation scientifique et technique des étudiants dans le cadre de plans d'études partant des programmes des écoles secondaires supérieures et se terminant par un diplôme; RS 414.131 ') RS 414.110 2) RS 414.110.2 1983 - 848 3 1623

Ordonnance sur les EPF RO 1983 b. Elles permettent l'obtention du doctorat et la postformation; elles favorisent la relève scientifique. 2 Elles encouragent le développement des méthodes et programmes d'enseignement ainsi que la formation

didactique des enseignants. Art. 4 Accomplissement de la mission de recherche ' Les EPF entreprennent la recherche scientifique sous leur propre responsabilité. 2 La recherche tient compte des besoins de l'enseignement. L'enseignement tient compte des orientations et résultats de la recherche. Art. 5 Recherches pour le compte de tiers et prestations scientifiques Les EPF peuvent exécuter des mandats de recherche ou fournir d'autres prestations scientifiques pour le compte de la Confédération, d'autres organismes ou de particuliers dans la mesure où ces mandats sont compatibles avec les autres tâches de la haute école et la liberté de recherche. Ces prestations de services sont facturées. Art. 6 Collaboration avec les hautes écoles et les organismes de recherche ' Les EPF accomplissent leur mission en collaboration avec d'autres organismes d'enseignement et de recherche en Suisse et à l'étranger et dans le cadre de la politique nationale d'éducation et de recherche. 2 Elles attachent une importance particulière à la collaboration et la coordination entre elles, avec les établissements annexes et avec les universités cantonales. 3 Elles peuvent signer, dans les limites de leurs compétences, des accords avec d'autres organismes d'enseignement et de recherche. Art. 7 Planification ' Les activités des EPF sont planifiées conformément aux directives du Conseil des écoles (CEPF). 2 A cet effet, les EPF collaborent entre elles, et avec les organes nationaux de planification universitaire et de recherche, ainsi qu'avec les organes du CEPF. Art. 8 Information Les EPF informent leurs membres et le public des activités de la haute école. ¼ 1624

Ordonnance sur les EPF RO 1983 Section 2: Membres des EPF Art. 9 Corps des maîtres Les dispositions relatives au corps des maîtres sont régies par l'ordonnance du 16 novembre 1983) sur le corps des maîtres des écoles polytechniques fédérales (ordonnance sur le corps des maîtres). Art. 10 Assistants ' Les assistants sont des membres de la haute école, en règle générale titulaires d'un diplôme EPF ou équivalent, engagés pour une durée limitée sous le régime du droit public. Ils assistent le professeur auquel ils sont subordonnés dans l'enseignement et la recherche et approfondissent leurs connaissances scientifiques. 2 Le CEPF règle les rapports de service des assistants dans une ordonnance spéciale qui nécessite l'approbation du Département fédéral des finances (art. loi 2e al., du règlement des employés, du 10 novembre 19592)). Art. 11 Autres agents ' Les rapports de service des autres agents qui sont engagés dans l'enseignement et la recherche, ou dans les services administratifs et techniques sont régis par la loi fédérale du 30 juin 1927/31 sur le statut des fonctionnaires ou par le règlement des employés, du 10 novembre 19592). Le 2e alinéa est réservé. 2 Le CEPF détermine les catégories d'agents qui sont engagés selon les dispositions spéciales de l'article ter, 2e alinéa, du règlement des employés, du

E. 10

novembre 19594), sont applicables par analogie pour l'engagement des professeurs. Art. 3 Privat-docents et chargés de cours Les privat-docents et chargés de cours ne sont pas liés par des rapports de service en ce qui concerne les cours qu'ils donnent. RS 414.142 '> RS 414.110 2)RS 414.110.2 3)RS 414.141 4)RS 172.221.101 1983 —849 1641

Ordonnance sur le corps des maîtres des EPF RO 1983 Section 2: Professeurs Art. 4 Nomination ' Le Conseil fédéral nomme les professeurs sur proposition du Conseil des écoles (CEPF). 2 La proposition du CEPF comprend tous les éléments de la décision de nomination. Elle est accompagnée d'un rapport sur le mode de sélection et d'un avis sur le candidat. 3 L'acte de nomination du Conseil fédéral décrit le domaine d'enseignement et de recherche, définit la charge d'enseignement et fixe la rémunération initiale. Art. 5 Durée du mandat En règle générale, les professeurs ordinaires sont nommés pour 10 ans, les

professeurs extraordinaires et les professeurs assistants pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable. 2 Le mandat des professeurs assistants ne peut être renouvelé qu'une fois. Art. 6 Tâches ' Les professeurs sont tenus de donner un enseignement dans leur domaine. 2 Font partie de l'enseignement les cours, les exercices et les travaux pratiques, ainsi que les répétitions, les séminaires, les excursions, etc. Les professeurs sont tenus de faire passer les examens prescrits et de juger les travaux scientifiques tels que travaux de diplôme, thèses de doctorat et mémoires d'habilitation relevant de leur domaine d'enseignement et de recherche. Ils sont tenus de promouvoir la recherche dans leur domaine d'enseignement. 5 Le CEPF peut, en accord avec le professeur concerné, fixer les détails du domaine d'enseignement et de recherche. e Les organes compétents de l'EPF établissent un programme de cours détaillé tenant compte des propositions du professeur. 7 Les professeurs ordinaires et extraordinaires peuvent solliciter des congés semestriels auprès du président de leur EPF. Art. 7 Acceptation de tâches supplémentaires ' L'acceptation de tâches d'enseignement extérieures à l'école et le fait de siéger dans des conseils d'administration ou directions d'entreprises sont subordonnés à l'autorisation du CEPF. Celle-ci est délivrée si les intérêts de l'EPF ne s'y opposent pas. 1642

Ordonnance sur le corps des maîtres des EPF RO 1983 2 Le professeur peut exécuter, avec des moyens personnels, des travaux d'ordre privé tels que des expertises dans la mesure où ceux-ci ne portent pas préjudice aux obligations découlant de son enseignement. L'autorisation du président de l'EPF est nécessaire pour des travaux plus importants, conformément aux directives du CEPF. 'L'acceptation par des professeurs de mandats de recherche émanant de l'Administration fédérale est régie par l'ordonnance du 1er octobre 1973 sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat. Art. 8 Maladie et congés ' Les absences pour cause de maladie de plus d'une semaine sont communiquées au président de l'EPF. 2 Les congés de plus d'une semaine sont subordonnés à l'autorisation du président de l'EPF. Art. 9 Rémunération et allocation pour enfants ' La rémunération des professeurs se compose du traitement de base, des allocations d'ancienneté ainsi que des allocations de renchérissement. 'Ils ont droit aux mêmes allocations de renchérissement et allocations pour enfants que les fonctionnaires fédéraux. Art. 10 Traitement de base ' Le traitement annuel de base se calcule selon l'article 36, 2C alinéa, de la loi fédérale du 30 juin 1927) sur le statut des fonctionnaires et s'élève a. Pour les professeurs ordinaires ... à 57 pour cent du traitement maximum; 'Sur proposition du CEPF, le Conseil fédéral peut augmenter exceptionnellement le traitement de base jusqu'à 20 pour cent. Art. 11 Allocations d'ancienneté ' Les allocations annuelles d'ancienneté sont de 1,5 pour cent. Elles peuvent s'élever jusqu'à 18 pour cent du traitement maximal selon l'article 36, 2e alinéa, de la loi fédérale du 30 juin 1927) sur le statut des fonctionnaires. Elles sont versées au début de chaque année civile. '> RS 172.32 2) RS 172.221.10 1643 c. Pour les professeurs assistants . . . à 40,5 pour cent du traitement maximum. b. Pour les professeurs extraordinaires à 48,75 pour cent du traitement maximum;

Ordonnance sur le corps des maîtres des EPF RO 1983 2 Si le professeur n'a pas encore accompli une année de service complète en date du 1er janvier, l'allocation d'ancienneté se monte à un douzième pour chaque mois de service accompli. 3 Le Conseil fédéral décide lors de la nomination s'il y a lieu de verser des allocations d'ancienneté et combien. Art. 12 Indemnités de fonction Le CEPF peut verser des indemnités pour la direction d'unités d'enseignement et de recherche. Elles sont fixées selon le cas et s'élèvent au maximum à

20 pour cent des rétributions prévues aux articles 10 et 11. Ces indemnités ne donnent pas droit à l'allocation de renchérissement. Art. 13 Double enseignement Sur proposition du CEPF, le Conseil fédéral fixe selon le cas la rémunération et les allocations versées aux professeurs qui enseignent en même temps dans deux institutions. Art. 14 Rémunération en cas de suspension d'activité Le CEPF fixe la rémunération des professeurs en cas de suspension d'activité. Art. 15 Démission ' Chaque professeur a le droit de démissionner pour la fin d'un semestre. 2 Quiconque veut démissionner doit déposer sa demande auprès du CEPF au plus tard à la fin du mois de décembre ou à la fin du mois d'avril. 3 Le professeur fera connaître son intention de démissionner si possible trois ans à l'avance au moins. Art. 16 Retraite ' A 65 ans révolus, chaque professeur a le droit de prendre sa retraite. A 67 ans révolus, il est mis à la retraite. 'Si un professeur est incapable de remplir entièrement ses obligations pour une durée illimitée, sa mise à la retraite anticipée peut être prononcée par le Conseil fédéral, sur demande de l'intéressé ou, à défaut et sous réserve d'un délai raisonnable, sur proposition du CEPF. 'Les professeurs retraités ont le droit de continuer à donner des cours libres et à utiliser les installations de l'école. Sur leur demande, la direction de l'école peut mettre à leur disposition des locaux et des possibilités de travail. 1644

Ordonnance sur le corps des maîtres des EPF RO 1983 Art. 17 Licenciement ' Si un professeur a failli à ses devoirs professionnels ou dans son comportement de telle sorte que la poursuite de ses fonctions est incompatible avec l'intérêt supérieur de la haute école, il peut être licencié par le Conseil fédéral sur proposition du CEPF. zLa majorité absolue des membres du CEPF est requise pour une telle proposition. Art. 18 Pension de retraite ' Les professeurs retraités perçoivent une pension de retraite. zLa pension de retraite s'élève à 40 pour cent du traitement de base et de l'allocation d'ancienneté. Ce taux augmente de un pour cent pour chaque année de service complète jusqu'à un maximum de 60 pour cent après 20 années de service. La rémunération au moment de la cessation des fonctions est déterminante. 3 Les professeurs retraités perçoivent la même allocation de renchérissement que celle prévue pour les retraités de la Caisse fédérale d'assurance. Lors de la nomination du professeur, le Conseil fédéral fixe la date à partir de laquelle les années de service sont prises en considération pour le calcul de la pension de retraite. Art. 19 Réduction de la pension de retraite 1 Si le bénéficiaire d'une pension de retraite perçoit déjà une rente, une pension ou une pension de retraite provenant d'un rapport de service autre que celui de professeur aux EPF, la pension de retraite sera alors réduite dans la mesure où, additionnée aux autres rétributions perçues, elle dépasse le montant maximal prévu à l'article 18. Aucune réduction n'a lieu, si les sommes provenant d'autres sources résultent de rapports de service antérieurs à la fonction de professeur. 2 De la pension de retraite sont déduites les rentes versées par une caisse d'assurance pour le personnel de la Confédération, l'assurance militaire ou une assurance-accidents auprès desquelles le professeur aurait été assuré aux frais de la Confédération. Art. 20 Cession du droit à la pension de retraite Toute cession ou tout nantissement du droit à la pension de retraite est nul. Art. 21 Caisse des veuves et orphelins ' Le professeur est affilié à la «Caisse des veuves et orphelins des professeurs des EPF» conformément aux statuts. 1645

Ordonnance sur le corps des maîtres des EPF RO 1983 2 La Confédération verse à la Caisse des veuves et orphelins des contributions et sommes de rachat égales à celles que l'assuré doit payer conformément aux statuts. 'Les statuts de la Caisse des veuves et orphelins, ainsi que toute modification apportée à ces statuts doivent être soumis au Conseil fédéral

pour approbation. 4 Le Conseil fédéral nomme deux membres de l'organe administratif supérieur de la Caisse. Art. 22 Versement ultérieur de la rémunération Lors du décès d'un professeur dans l'exercice de ses fonctions, la veuve, et après elle les enfants, reçoivent en plus des prestations de la Caisse des veuves et orphelins un versement équivalant à la rémunération de deux mois. Art. 23 Prestations sociales en cas d'accidents professionnels En cas d'accidents professionnels, la Confédération assume les frais de guérison conformément aux dispositions du droit fédéral sur les fonctionnaires. Art. 24 Prétentions pécuniaires Le Tribunal fédéral statue en instance unique sur les prétentions pécuniaires pouvant résulter de la présente ordonnance. Les articles 72 et 74 du règlement des fonctionnaires (1), du 10 novembre 1959, sont applicables. La Confédération est représentée par le CEPF. Section 3: Privat-docents, chargés de cours, professeurs titulaires et professeurs invités Art. 25 Privat-docents ' Quiconque fait preuve d'une aptitude particulière à l'enseignement et à la recherche peut obtenir son habilitation comme privat-docent. Le président de l'EPF lui décerne la *venia legendi* lui permettant de dispenser librement des cours dans un domaine déterminé. 2 La *venia legendi* peut être retirée si, pendant deux ans, le privat-docent n'a pas dispensé de cours dans sa branche ou s'il n'a pas respecté ses devoirs professionnels. Elle expire à la fin du semestre pendant lequel le privat-docent atteint sa 6^e 7^e année. 3 Des honoraires peuvent être versés aux privat-docents pour des cours donnés en dehors de leur domaine d'enseignement. 4 Au surplus, le CEPF édicte pour chaque école une ordonnance. I) R S 172.221.101 1646 ¼

Ordonnance sur le corps des maîtres des EPF RO 1983 Art. 26 Chargés de cours ' Des chargés de cours peuvent être appelés à contribuer à l'enseignement. 2 Le président de l'EPF attribue les charges de cours en règle générale pour chaque semestre. 3 Le CEPF fixe la rétribution. Art. 27 Professeurs titulaires Sur proposition du CEPF, le Conseil fédéral peut décerner le titre de professeur à des privat-docents et chargés de cours particulièrement méritants. Art. 28 Professeurs invités Les présidents des EPF peuvent faire appel à des professeurs invités, leur confier des charges de cours et les rétribuer. Lors de la fixation de leur rétribution, il est tenu compte du traitement qu'ils touchent dans leur propre institution. Section 4: Dispositions finales Art. 29 Exécution Le CEPF est chargé de l'exécution. Art. 30 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogés: 1 .L'ordonnance du 23 décembre 1968¹¹ concernant la rétribution des membres du corps enseignant des écoles polytechniques fédérales; 2 .L'arrêté du Conseil fédéral du 24 juin 1960²) concernant les indemnités de déplacement des membres du corps enseignant de l'Ecole polytechnique fédérale; 3 .L'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1972³> concernant l'adaptation de la rétribution des membres du corps enseignant des écoles polytechniques fédérales. Art. 31 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 16 novembre 1983. 16 novembre 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser ') RO 1969 104, 1974 9 2)RO 1960 863 3)RO 1972 2653, 1974 9 28685 1647

Ordonnance sur les contrôles dans le cadre de la convention sur la conservation des espèces Modification du 16 novembre 1983 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'ordonnance du 16 juin 1975 sur les contrôles dans le cadre de la convention sur la conservation des espèces est modifiée comme il suit: Art. 2, 2^e al. Les numéros ci-après sont insérés dans la liste des marchandises: ¼ ¼ • ¼ Numéro du tarif Désignation de la marchandise ex 9003.10/20 Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires ainsi que parties de ceux-ci en écaille de tortue ou en liaison avec cette écaille ex

9004.10/20 Lunettes, lorgnons, faces-à-main et articles similaires en écaille de tortue ou en liaison avec cette écaille ex 9812.01 Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires en écaille de tortue ou en liaison avec cette écaille II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1984. 23 novembre 1983 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 28721 ¼> RS 453.1 1648 1983 —890

Règlement sur la taxe d'exemption du service militaire Modification du 23 novembre 1983 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement du 20 décembre 1971) sur la taxe d'exemption du service militaire est modifié comme il suit: Préambule vu les articles 24, 2e alinéa, et 47, 1er et 3e alinéas, de la loi fédérale du

E. 12

juin 1959) sur la taxe d'exemption du service militaire (dénommée ci-après «loi»); vu l'article 4 de la loi fédérale du 14 décembre 1973) sur la taxe d'exemption du service militaire frappant les Suisses de l'étranger, Art. 4a Autres déductions Les déductions selon l'article 12, 1er alinéa, lettres a à c, de la loi s'élèvent à: a .4000 francs lorsque l'assujetti est marié; b .2000 francs pour chaque enfant dont l'assujetti a le soin, à condition que l'enfant n'ait pas atteint 18 ans ou qu'il fasse un apprentissage ou des études; c .2000 francs pour chaque personne nécessitée à l'entretien de laquelle l'assujetti pourvoit; Art. 11a Office fédéral de l'assurance militaire L'Office fédéral de l'assurance militaire est réputé autre office au sens de l'article 24, 2e alinéa, de la loi. RS 661.1 z1 RS 661 3) RS 661.0 1983 —896 1649

Taxe d'exemption du service militaire RO 1983 II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1984. L'article 4a est applicable, pour la première fois, à l'année d'assujettissement 1983. 23 novembre 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 28720 ¼ 1650

I Ordonnance concernant la modification de textes légaux relatifs à la circulation routière (50 à l'heure dans les localités) du 19 octobre 1983 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 13 novembre 1962) sur les règles de la circulation routière (OCR) est modifiée comme il suit: Limitations générales de vitesse; règle fondamentale Art. 4a ' La vitesse maximale générale des véhicules automobiles peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont favorables: a .50 km/h dans les localités; b .100 km/h hors des localités, à l'exception des autoroutes; c .130 km/h sur les autoroutes. 2 La limitation générale de vitesse à 50 km/h (1er al., let. a) s'applique dans toute la zone bâtie de façon compacte à l'intérieur de la localité; cette limitation commence au signal «Vitesse maximale 50, Limite générale» (2.30.1) et se termine au signal «Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale» (2.53.1). Pour les conducteurs qui entrent dans une localité par des routes secondaires peu importantes (telles que routes qui ne relient pas directement entre elles des localités ou des quartiers extérieurs, routes agricoles de desserte, chemins de forêt, etc.), la limitation est aussi valable en l'absence de signalisation, dès qu'il existe une zone bâtie de façon compacte. 3 La limitation générale de vitesse à 100 km/h (1er al., let. b) est valable à partir du signal «Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale» (2.53.1) ou «Fin de la vitesse maximale» (2.53) et, lorsqu'on quitte une autoroute, à partir du signal «Fin de l'autoroute» (4.02). ' La limitation générale de vitesse à 130 km/h (1er al., let. c) est valable à partir du signal «Autoroute» (4.01) et se termine au signal «Fin de l'autoroute» (4.02). 1651 IRS 741.11 1983 —826

Circulation routière RO 1983 'Lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse (1er al.); il en va de même des vitesses inférieures imposées à certains genres de véhicules par l'article 5 ou à certains véhicules par décision de l'autorité compétente. II L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR) est modifiée comme il suit: Art. 16, 2e al., dernière phrase 2 . . . Le signal «Vitesse maximale 50, Limite générale» (2.30.1) s'applique dans toute la zone bâtie de façon compacte à l'intérieur des localités (art. 22, 3e al.; art. 4a, 2e al., OCR). Art. 22, 1er, 3e et 4e al. ' Les signaux «Vitesse maximale» (2.30) et «Vitesse maximale 50, Limite générale» (2.30.1) indiquent en km/h la vitesse que les véhicules ne doivent pas dépasser même si les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont bonnes. L'obligation de respecter la vitesse maximale signalée est supprimée par le signal «Fin de la vitesse maximale» (2.53) ou «Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale» (2.53.1). ' Le début de la limitation générale de vitesse à 50 km/h (art. 4a, 1e al., let. a, OCR) sera annoncé par le signal «Vitesse maximale 50, Limite générale» (2.30.1) dès qu'il existe une zone bâtie de façon compacte sur l'un des deux côtés de la route. La fin de la limitation générale de vitesse à 50 km/h sera indiquée par le signal «Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale» (2.53.1); ce signal sera placé à partir de l'endroit où ni l'un ni l'autre des côtés de la route n'est bâti d'une façon compacte. 4 Les signaux annonçant le début ou la fin de la limitation générale de vitesse à 50 km/h ne sont pas nécessaires sur les routes secondaires peu importantes (telles que routes qui ne relient pas directement entre eux des localités ou des quartiers extérieurs, routes agricoles de desserte, chemins de forêt, etc.; art. 4a, 2e al., OCR). Art. 32, 1er al. ' Les signaux «Fin de la vitesse maximale» (2.53), «Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale» (2.53.1), «Fin de la vitesse maximale» (2.54), «Fin de l'interdiction de dépasser» (2.55) et «Fin de l'interdiction aux camions de dépasser» (2.56) indiquent que l'interdiction signalée auparavant est supprimée. RS 741.21 1652 ¼

Circulation routière RO 1983 Art. 108, 5e al., let. c Les dérogations suivantes aux limitations générales de vitesse sont autorisées: c. Sur les routes à l'intérieur des localités: 80/70/60 km/h; pour des vitesses inférieures à 50 km/h, la gradation est fixée à 10 km/h. Annexe 1, chiffre 11/6 6. Signaux 2.30.1 et 2.53.1: Hauteur des caractères «Limite générale» 7 cm (format normal) Annexe 2, chiffre 2, lettre b, signaux 2.30.1 et 2.53.1 blanc rouge noir 2.30.1 Vitesse maximale 50, Limite générale (Art. 22) blanc gris noir 2.53.1 Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale (Art. 22, 32) III Dispositions transitoires Les signaux annonçant le début et la fin de la limitation générale de vitesse à 60 km/h valable actuellement dans les localités restent en place lorsqu'ils sont placés au moins 200 m avant le début ou après la fin de la zone bâtie de façon compacte à l'intérieur des localités. 2 Sous réserve des alinéas suivants, les signaux annonçant le début et la fin de la limitation générale de vitesse à 60 km/h valable actuellement dans les localités, qui sont placés au début et à la fin de la zone bâtie de façon 1653

Circulation routière RO 1983 compacte à l'intérieur des localités, seront remplacés jusqu'au 30 juin 1984 au plus tard par les signaux «Vitesse maximale 50, Limite générale» (2.30.1) et «Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale» (2.53.1). La limitation générale de vitesse à 50 km/h ne sera valable pour les conducteurs qu'à partir du moment où les signaux de la localité concernée auront été remplacés. 3 L'actuelle limitation générale de vitesse à 60 km/h reste en vigueur sur certains tronçons de routes prioritaires (art. 37 et 39, OSR) situés dans la zone bâtie de façon compacte à l'intérieur des localités, lorsque les

conditions d'infrastructure et d'exploitation le permettent au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et pour autant que la sécurité routière ne soit pas compromise. Jusqu'au 30 juin 1984, l'autorité cantonale désigne ces tronçons de routes conformément aux instructions du Département fédéral de justice et police et fait placer les signaux «Vitesse maximale 60» si ce n'est pas déjà fait. Ces signaux doivent être répétés à la fin de chaque intersection si leur validité s'étend au-delà (art. 16, 2e al., OSR). 4 La désignation et la signalisation des tronçons de routes selon les ter à 3e alinéas n'exigent ni décision formelle ni publication; l'article 108 OSR est applicable aux dérogations ordonnées après le 30 juin 1984. 5 Les signaux actuels annonçant une autre limite que celle de 60 km/h en vigueur jusqu'ici dans les localités gardent leur validité; est réservé l'article 108 OSR. 6 Le Département fédéral de justice et police peut, sur requête fondée des cantons, proroger exceptionnellement jusqu'au 30 septembre 1984 le délai transitoire prévu aux 2e à 4e alinéas et édicter des instructions complémentaires pour l'application de ces dispositions transitoires. IV La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1984. 19 octobre 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 28676 1654 ¼

I Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV) Modification du 19 octobre 1983 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 20 novembre 1959) sur l'assurance des véhicules (OAV) est modifiée comme il suit: Sixième partie: Assurance-accidents des motocyclistes (art. 55 à 59) Abrogée Art. 72 Abrogé II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1984. 19 octobre 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 28692 RS 741.31 1983 —827 1655

I Ordonnance (1) relative à la loi sur le service des postes Modification du 19 octobre 1983 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance (1) du 7 septembre 1967) relative à la loi sur le service des postes est modifiée comme il suit: Modification de termes (Ne concerne que le texte allemand) Art. 37 Envois de la poste aux lettres Sont considérés comme envois de la poste aux lettres au sens de l'article 9, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi, les lettres, cartes postales, actes de poursuite, échantillons de marchandises, célogrammes, imprimés, imprimés en prêt, envois sans adresse, correspondances commerciales-réponse et actes judiciaires. ¼ Art. 37a, 1^{er} al. La taxe des lettres s'élève: RS 783.01 1656 a. Pour les envois pesant jusqu'à 250 g: 1 .s'il s'agit d'envois sous forme de lettres n'ex- cédant pas 20 mm d'épaisseur jusqu'à concurrence du format B 5 (250 x 176 mm) à 50 centimes jusqu'à concurrence du format B4 (353 x 250 mm) à 80 centimes au-delà du format B4 à 110 centimes 2 .s'il s'agit d'envois sous forme de lettres excé- dant 20 mm d'épaisseur ou d'envois ayant une forme autre que celle d'une lettre à 110 centimes b. Pour les envois pesant plus de 250 g jusqu'à 500 g, s'ils sont expédiés sous enveloppe à 150 centimes 1983 - 832

Service des postes RO 1983 Art. 40, 1er al. ' L'indemnité pour la collaboration des usagers au sens des articles 37a, 41, 46 et 51 est versée conformément au tarif ci-après, à condition que le même expéditeur dépose simultanément au moins 3000 envois, ou 1000 au minimum s'ils sont destinés à la localité de dépôt. I Erres Cartes postales Echantillons de marchandises Imprimés jusqu'à concurrence du format B 5 et de 20 mm d'épaisseur au-delà du format B 5 ou excédant 20 mm d'épaisseur jusqu'à 250 g au-delà de 250 jusqu'à 500 g Nombre Taux de l'indemnité c. c. c. de 30001 à 10 000 2 3 4 au delà de 10 000 jusqu'à 50 000 3 4,5 6 au-delà de 50 000 jusqu'à 100 000 4 6 8 au-delà de 100 000 jusqu'à 500000 5,5 8,25 11 au-delà de

500 000 7 10,5

E. 14

au-delà de 500 000 lorsque les envois sont traités par un ordinateur 8 12

E. 16

'I S'il s'agit d'envois pour la localité de dépôt: 1000 Art. 41, 1er al. ' La taxe des cartes postales est de 50 centimes. Art. 41a, 1er al. ' Les cartes postales doivent être en carton ou en une matière analogue. Elles ne mesureront pas plus de 250 x 176 mm, ni moins de 140 x 90 mm; les dimensions des cartes perforées sont fixées à 187 x 82 mm. Un espace d'au moins 74 mm, mesuré du bord droit, doit être réservé à l'adresse du destinataire et aux indications de service. L'adressage est réglé par l'article 141. Les cartes ayant une forme autre que celle d'un rectangle sont soumises à la taxe applicable aux lettres jusqu'à concurrence du format B4 (353 x 250 mm). Art. 45, 1er al., Ire phrase ' La taxe des commandements de payer et des comminations de faillite est de 2 fr. 50, y compris le renvoi du double... . 1657

Service des postes RO 1983 Art. 46, al. 1, ibis et lier ' La taxe des échantillons de marchandises ordinaires s'élève à: jusqu'à concurrence du format B 5 (250 x 176 mm) sous forme de lettre ou de carte jusqu'à concurrence du format B 4 (353 x 250 mm) sous forme de lettre au-delà du format B4 (353 x 250 mm) sous forme de lettre ou sous une forme autre que celle d'une lettre ou d'une carte c. c. e. jusqu'à 50 g 35 60 80 au-delà de 50 g jusqu'à 250 g 45 70 90 au-delà de 250 g jusqu'à 500 g 75 100 120 'ter La taxe des échantillons de marchandises en nombre non urgents ne s'applique que lorsque 50 envois au moins sont déposés simultanément au guichet. Les envois doivent être désignés comme tels par un astérisque (*), à proximité immédiate de l'affranchissement ou de la mention qui en tient lieu. Art. 47, 1^{er} al. IPour les échantillons de marchandises non affranchis ou insuffisamment affranchis par l'expéditeur, la poste perçoit l'équivalent de l'affranchissement- 1658 lb's La taxe des échantillons de marchandises en nombre non urgents s'élève à: jusqu'à concurrence du format B 5 (250 x 176 mm) sous forme de lettre ou de carte jusqu'à concurrence du format B4 (353 x250 mm) sous forme de lettre au-delà du format B 4 (353 x 250 mm) sous forme de lettre ou sous une forme autre que celle d'une lettre ou d'une carte c. c. c. jusqu'à 50 g 25 45 65 au-delà de 50 g jusqu'à 100 g 30 50 70 au-delà de 100 g jusqu'à 150 g 35 55 75 au-delà de 150 g jusqu'à 250 g 40 60 80 au-delà de 250 g jusqu'à 300 g 50 70 90 au-delà de 300 g jusqu'à 400 g 60 80 100 au-delà de 400 g jusqu'à 500 g 70 90 110 ¼

Service des postes RO 1983 ment manquant pour un échantillon de marchandises ordinaire et un sup- plément de 50 centimes. Titre précédant l'article 51 221.6 Imprimés Art. 51, al. 1, 1b's et 1ter ' La taxe des imprimés ordinaires s'élève à: "er La taxe des imprimés en nombre non urgents ne s'applique que lorsque 50 envois au moins sont déposés simultanément au guichet. Les envois doivent être désignés comme tels par un astérisque (*), à proximité immé- diate de l'affranchissement ou de la mention qui en tient lieu. 1659 jusqu'à concurrence du format B5 (250 x 176 mm) sous forme de lettre ou de carte jusqu'à concurrence du format B4 (353 x 250 mm) sous forme de lettre au-delà du format B4 (353 x 250 mm) sous forme de lettre ou sous une forme autre que celle d'une lettre ou d'une carte c. e. B. jusqu'à 50 g 35 60 80 au-delà de 50 g jusqu'à 250 g 45 70 90 au-delà de 250 g jusqu'à 500 g 75 100 120 Ibis La taxe des imprimés en nombre non urgents s'élève à: jusqu'à concurrence du format B5 (250 x 176 mm) sous forme de lettre ou de carte jusqu'à

concurrence du format B4 (353 x 250 mm) sous forme de lettre au-delà du format B4 (353 x 250 mm) sous forme de lettre ou sous une forme autre que celle d'une lettre ou d'une carte c. c. jusqu'à 50 g 25 45 65 au-delà de 50 g jusqu'à 100 g 30 50 70 au-delà de 100 g jusqu'à 150 g 35 55 75 au-delà de 150 g jusqu'à 250 g 40 60 80 au-delà de 250 g jusqu'à 300 g 50 70 90 au-delà de 300 g jusqu'à 400 g 60 80 100 au-delà de 400 g jusqu'à 500 g 70 90 110

Service des postes RO 1983 Art. 51a, 5e al. 5 Des dimensions minimales et maximales spéciales pour les imprimés peuvent être fixées dans les prescriptions de détail. Art. 52 Affranchissement insuffisant ' Pour les imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis par l'expéditeur, la poste perçoit l'équivalent de l'affranchissement manquant pour un imprimé ordinaire et un supplément de 50 centimes. 2 En ce qui concerne la perception des taxes qui, à l'arrivée, ne sont pas couvertes sur des imprimés en nombre, l'article 39, 2e alinéa, est applicable par analogie. Art. 55, 1e et 2e al., dernière phrase ' La taxe des imprimés en prêt s'élève: jusqu'à 50 g à 35 centimes au-delà de 50 jusqu'à 250 g à 45 centimes au-delà de 250 jusqu'à 500 g à 75 centimes au-delà de 500 g jusqu'à 1kg à 120 centimes au-delà de 1 jusqu'à 3 kg à 200 centimes au-delà de 3 jusqu'à 5 kg à 300 centimes 2 . . . Au surplus, les prescriptions concernant les imprimés sont applicables. ¼ Art. 56 Taxes ' La taxe des envois sans adresse à distribuer dans la circonscription d'un office de poste s'élève: a .Pour les imprimés jusqu'à 50 g à 11 centimes au-delà de 50 jusqu'à 100 g à 16 centimes b .Pour les autres objets jusqu'à 50 g à 16 centimes au-delà de 50 jusqu'à 100 g à 22 centimes 2 La taxe applicable aux envois n'excédant pas 50 g est de 7 centimes: a .Pour les imprimés et autres objets sans adresse, déposés à l'occasion de collectes d'institutions d'utilité publique au sens de l'article 56b, 1er alinéa; b .Pour les imprimés sans adresse, déposés par des partis suisses, cantonaux ou communaux. Art. 56a, le' al., dernière phrase, et 5e al. ' . . . Ils ne doivent pas mesurer plus de 250 x 180 mm, ni moins de 140 x 90 mm; l'épaisseur maximale est de 10 mm. 1660

Service des postes RO 1983 La taxe pour le transport des paquets collecteurs d'envois sans adresse à destination d'offices distributeurs situés en dehors de la localité de dépôt se compose d'une taxe de base de 80 centimes par office distributeur et d'une taxe de 50 centimes par kilo. Art. 56b, 1er al. ' Sont considérées comme institutions d'utilité publique au sens de l'article 56, 2e alinéa, lettre a, les institutions domiciliées en Suisse qui, abstraction faite des intérêts personnels de leurs membres, exercent une activité servant à élever le bien-être spirituel et moral ou concourent à un idéal, ou cherchent à améliorer le bien-être matériel de la collectivité ou, à tout le moins, d'un important groupe de personnes. Art. 58, 1' al. et 2e al., let g ' La taxe des journaux et périodiques en abonnement s'élève par exemplaire: c jusqu'à 50 g pour un tirage n'excédant pas 20 000 exemplaires 3,5 pour un tirage excédant 20 000 exemplaires 5,5 au-delà de 50 jusqu'à 75 g pour un tirage n'excédant pas 20 000 exemplaires 5,5 pour un tirage excédant 20 000 exemplaires 7 au-delà de 75 jusqu'à 100 g 9 au-delà de 100 jusqu'à 150 g 12 au-delà de 150 jusqu'à 200 g 15 au-delà de 200 jusqu'à 250 g 17,5 au-delà de 250 jusqu'à 300 g 23 au-delà de 300 jusqu'à 400 g 28 au-delà de 400 jusqu'à 500 g 34 'Ces taxes ne s'appliquent qu'aux journaux et périodiques qui: g. N'excèdent pas 180 x 250 mm, lorsqu'ils sont prêts à être expédiés. Art. 58a, 1er et 2e al., let a ' La taxe majorée des journaux et périodiques en abonnement s'élève par exemplaire: c. jusqu'à 50 g pour un tirage n'excédant pas 20 000 exemplaires 7 pour un tirage excédant 20 000 exemplaires 9 au-delà de 50 jusqu'à 75 g pour un tirage n'excédant pas 20 000 exemplaires 9 pour un tirage excédant 20 000 exemplaires 10,5 au-delà de 75 jusqu'à 100 g 12,5 1661

Service des postes RO 1983 c. au-delà de 100 jusqu'à 150 g 15,5 au-delà de 150 jusqu'à 200 g 18,5 au-delà de 200 jusqu'à 250 g

E. 21

au-delà de 250 jusqu'à 300 g 26,5 au-delà de 300 jusqu'à 400 g 31,5 au-delà de 400 jusqu'à 500 g 37,5 2 Les taxes majorées s'appliquent: a. aux journaux et périodiques qui remplissent les conditions énoncées à l'article 58, 2e alinéa, lettres a, c, e et g, s'ils paraissent au moins une fois par mois et si la partie rédactionnelle représente au moins 15 pour cent de la publication; ¼ Art. 58c, 2e al. 2 La taxe des annexes aux journaux s'élève: Art. 62 Abrogé a .Pour les imprimés: jusqu'à 50 g à 9 centimes au-delà de 50 jusqu'à 100 g à 16 centimes b .Pour les autres objets: jusqu'à 50 g à 16 centimes c .Pour les annexes pesant jusqu'à 50 g, qui émanent d'institutions d'utilité publique au sens de l'article 56b, leCalinéa, ou de partis suisses, cantonaux ou communaux au sens de l'article 56c, 1er alinéa à 7 centimes Art. 63 Journaux et périodiques imprimés à l'étranger La taxe des journaux et périodiques imprimés à l'étranger qui sont déposés à des offices de poste suisses dans des envois collectifs non fermés, adressés à des agences de journaux et autres revendeurs en Suisse, est de 1 franc par kilo. Art. 70 Admissibilité et taxe supplémentaire ' A la demande de l'expéditeur, les lettres, cartes postales, actes de pour- suite, échantillons de marchandises ordinaires, célogrammes et imprimés ordinaires sont expédiés comme envois recommandés. 2 La taxe supplémentaire de recommandation est de 1fr. 20. Elle doit être acquittée par l'expéditeur lors du dépôt. Les célogrammes en sont exempts. Art. 72, 1" al. ' La taxe des actes judiciaires pesant jusqu'à 1kg, y compris le renvoi de l'accusé de réception à l'expéditeur, s'élève à 4 francs. 1662

¼ Service des postes RO 1983 Art. 74, 1", 3e et 4e al. ' La taxe des colis se compose: d'une taxe de base de 100 centimes et d'une taxe au poids de 50 centimes par kilo ou fraction de kilo 3 Pour les gros expéditeurs, la taxe de base est calculée par envoi, et la taxe au poids par mois en fonction du poids total des colis déposés. Le tarif pour gros expéditeurs s'applique aux usagers qui déposent annuellement au moins 10 000 colis inscrits ou non inscrits. Les succursales d'un gros expé- diteur peuvent en bénéficier si elles déposent au minimum 3000 colis par année. aEn vue d'adapter le renchérissement à l'évolution, l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes peut convenir avec les expéditeurs qui déposent plus de 500 000 colis par année d'un tarif fondé sur celui qu'elle applique aux gros expéditeurs. Art. 74b Taxe pour colis en nombre Les colis du format A 5 (210 x 148 mm) au format B 4 (353 x 250 mm), dont l'épaisseur ne dépasse pas 30 mm et que l'expéditeur dépose triés par rues ou circonscriptions de facteurs conformément aux instructions des PTT en matière d'informatique, sont soumis à la taxe suivante, si le nombre des exemplaires est supérieur à 250 000 par dépôt: de 250 001 à 500 000 envois au-delà de 500 000 envois C. C. par envoi, de 251 à 300 g 54 50 par 50 g en plus 1,5 1,5 Art. 75, 2e al. 2 L'indemnité n'est pas accordée pour les colis qui sont déposés à la taxe des colis en nombre (art. 74b). Art. 81, al. 1 et 2bis I Les taxes ci-après sont perçues pour les envois avec valeur déclarée du genre A (art. 81a): a .Taxe de base 2 francs b .Taxe au poids, pour chaque kilo ou fraction de kilo 1 franc c .Taxe à la valeur: jusqu'à concurrence de 300 francs de valeur dé- clarée 3 francs 1663

Service des postes RO 1983 au-delà de 300 francs jusqu'à concurrence de 1000 francs 4 francs au-delà de 1000 francs jusqu'à concurrence de 10 000 francs: taxe des envois jusqu'à 1000 francs et, par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en plus, 2 francs en sus au-delà de 10 000 francs: taxe des envois jusqu'à 10 000 francs et, par 10 000 francs ou fraction de

10 000 francs en plus, 4 francs en sus 2b's Pour les envois avec valeur déclarée du genre B (art 81a), la poste perçoit la taxe des colis inscrits et une taxe à la valeur de 2 francs par 1000 francs de valeur déclarée. Art. 81a, 1^e al. Peuvent être déposés comme envois avec valeur déclarée: a .Genre A: Les lettres et les colis scellés, qui contiennent de l'argent monnayé, des billets de banque, des papier-valeurs, des titres de transport, des timbres-poste, des documents, des métaux précieux, des pierres précieuses, des bijoux, des montres et des pièces détachées de montres en métal précieux, des perles ou d'autres marchandises précieuses; la déclaration de valeur est illimitée. b .Genre B: Les colis non scellés dont le contenu (valeur assurée) est différent de celui mentionné sous le genre A; la déclaration de valeur est limitée à 5000 francs par colis. Art. 90, 3^e al. 3 Le supplément pour les colis encombrants et pour les envois dont le contenu est délicat s'élève à 2 fr. 50; il est perçu aussi pour chaque réexpédition ou renvoi soumis à la taxe. Art. 91, al. 2 et 2b's 2 Pour les envois exprès, les taxes suivantes sont perçues en plus des taxes ordinaires: a .Pour les envois de toutes catégories et pour les mandats de poste et de paiement ordinaires, 4 francs dans le cercle ordinaire de distribution (art. 163, 3^e al.); b .Pour chaque kilomètre en dehors du cercle ordinaire de distribution, un supplément de 3 francs en plus de la taxe mentionnée à la lettre a; c .Pour la distribution de nuit ainsi que les dimanches et les jours fériés, un supplément de 50 pour cent des taxes mentionnées aux lettres a et b; 1664 ¼

Service des postes RO 1983 d. Pour les versements et les virements en faveur de comptes de chèques, une taxe de 6 francs. 'bis La taxe d'exprès est calculée pour chaque objet isolé. La taxe de factage selon l'article 160 est aussi perçue pour les envois exprès. Art. 92 Abrogé Art. 97 Responsabilité de l'expéditeur pour taxes et débours ' L'expéditeur répond envers l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes des taxes des envois qu'il dépose. Il répond en outre des taxes et débours concernant les envois qui lui sont renvoyés pour cause de non-distribution ou pour d'autres motifs, et supporte les frais occasionnés par la réalisation ou la destruction de ces envois, s'il les refuse. 2Le destinataire répond, lorsque l'expéditeur ne peut pas être déterminé, des taxes des envois faisant partie d'un dépôt en nombre qui, au départ, n'ont pas été confiés à la poste pour être distribués. Si le destinataire refuse l'envoi, il répond en outre des frais découlant de sa réalisation ou de sa destruction. 3 L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes peut disposer immédiatement des envois que l'expéditeur refuse et les réaliser conformément à l'article 96, 2^e alinéa. La part du produit qui excède les frais occasionnés par la réalisation est déduite de la somme due par l'expéditeur. Art. 117, 2^e al., let. d 2 L'ouverture d'un compte de chèques peut être refusée: d. Si un compte de chèques postaux de l'intéressé a été supprimé antérieurement parce que celui-ci avait mis en circulation des chèques postaux pour un montant supérieur à son avoir en compte ou parce qu'il avait prélevé au moyen de sa carte Postomat des fonds excédant l'avoir disponible (art. 126, 2^e al., let. a). Art. 118, 3^e al. 3 Une procuration portant effet au-delà du décès du titulaire peut être accordée à des personnes autorisées à signer. Sauf révocation par les ayants cause, elle demeure valable une année à compter du décès du mandant. Art. 119 Liste des titulaires de comptes L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes publie une liste des titulaires de comptes de chèques postaux. Les inscriptions (y compris celles qui comportent plusieurs désignations motivées) sont franches de taxe. Les ins- 5 1665

Service des postes RO 1983 criptions supplémentaires consistant en réclame et en recommandations à des fins commerciales ne sont pas admises. Art. 121, 6^e al., dernière phrase, et 7^e al. 6 . . . Si le montant d'un chèque payé est supérieur à l'avoir en compte

disponible, le titulaire du compte peut être débité d'une taxe à fixer dans les prescriptions de détail. 7 Les chèques barrés au recto de deux traits parallèles ainsi que les chèques revêtus transversalement, au recto, de la mention «A porter en compte» ou d'une indication équivalente ne sont pas payés comptant; ils sont réglés par virement ou assignation. Art. 126, 2e al., let. a 2 L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes peut, en avisant par écrit le titulaire, supprimer un compte, lorsque: a. Le titulaire met en circulation des chèques pour un montant supérieur à son avoir en compte ou prélève au moyen de sa carte Postomat des fonds excédant l'avoir disponible; Art. 127, 1er al., dernière phrase, al. 2, 2b'S et 6' . . . Pour les versements, des taxes sont portées au débit du compte du titulaire. 2 La taxe des versements par bulletin de versement ou carte de versement est la suivante: Fr. jusqu'à 20 francs —.40 au-delà de 20 jusqu'à 100 francs —.50 au-delà de 100 jusqu'à 500 francs —.80 au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs 1.20 au-delà de 1000 jusqu'à 5000 francs 1.80 au-delà de 5000 francs 2.70 2b" La taxe des versements par bulletin de versement avec numéro de référence est la suivante: Fr. jusqu'à 20 francs —.30 au-delà de 20 jusqu'à 100 francs —.40 au-delà de 100 jusqu'à 500 francs —.70 au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs 1.10 au-delà de 1000 jusqu'à 5000 francs 1.70 au-delà de 5000 francs 2.60 6 Les montants versés qui ne peuvent pas être crédités sont remboursés à l'expéditeur, sous déduction d'une taxe de 1 franc. 1666 ¼

Service des postes RO 1983 Art. 128, 4e al. "Lorsqu'un chèque est payé par un office de poste qui n'est pas la caisse de l'office de chèques indiqué sur le chèque, le titulaire du compte est débité pour les chèques de plus de 4000 francs de la taxe selon le 3e alinéa et d'une taxe de paiement uniforme de 20 centimes. Art. 128a, 3e al. 3Le compte du titulaire est débité de 80 centimes lorsque le chèque est payé au cours de la tournée ordinaire de distribution, ou de 80 centimes et de la taxe d'express prévue à l'article 91, 2e alinéa, lorsqu'il est payé par un facteur d'express. Art. 128b, 1er al., première phrase, et 6e al. ' L'adhérent au système Postomat peut, aux endroits où sont installés des distributeurs automatiques de billets de banque (Postomat), disposer de son avoir en compte au moyen de sa carte Postomat; les prescriptions de détail concernant le système Postomat sont applicables... . 6 L'adhérent peut renoncer au système Postomat en tout temps et sans préavis. L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes peut exiger que la carte Postomat lui soit restituée, la bloquer sans délai ou supprimer le compte de chèques si l'adhérent retire avec ladite carte des montants en espèces supérieurs à l'avoir disponible, ou s'il ne verse ou ne complète pas dans les délais fixés le dépôt exigé. Si le montant d'un prélèvement comptant au moyen de la carte Postomat est supérieur à l'avoir disponible, le compte de l'adhérent peut être débité d'une taxe à fixer dans les prescriptions de détail. Art. 129, 2e al. 2 La taxe des mandats de paiement est la suivante: Fr. jusqu'à 50 francs 1.30 au-delà de 50 jusqu'à 100 francs 2.— au-delà de 100 jusqu'à 500 francs 2.50 au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs 3.— en sus, par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en sus —.50 taxe maximale par mandat de paiement 7.50 Art. 130, 1er al., cinquième phrase . . . Les virements de moins de 50 c. ne sont admis que dans les limites des prescriptions applicables aux versements.... 1667

Service des postes RO 1983 Art. 133, 3e al., 133a, 3e al., et 133c, 4e al., let. a, dernière phrase Abrogés Art. 141, 2e al. (Ne concerne que le texte allemand) Art. 143 Avis de réception Contre paiement préalable d'une taxe de 1fr. 50, l'expéditeur reçoit pour les envois et montants à désigner dans les prescriptions de détail une attestation de réception du destinataire (avis de réception). Art. 146, 9e al., let. b 9 S'il n'y a pas lieu de présumer que l'expéditeur en a décidé autrement, les envois et montants de mandats destinés à des

personnes décédées sont remis pendant une période transitoire de six mois: b. Sur demande écrite, accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente en matière de succession, à l'héritier unique, au représentant de la communauté des héritiers, à l'administrateur de la succession ou à l'exécuteur testamentaire. Art. 152, première phrase Contre paiement d'une taxe de 1 franc, l'expéditeur ou le destinataire peut demander qu'un envoi qu'il n'accepte pas immédiatement lui soit présenté une nouvelle fois, avant l'expiration du délai d'acceptation ou de paiement.... Art. 158, 3e al. 3 Le supplément pour la remise en main propre est de 1 franc. Il doit être acquitté lors du dépôt. Art. 163, 3e al., let. a 3 La circonscription de distribution par exprès se compose: a. D'un cercle ordinaire, qui comprend soit un rayon de 11/2 km partant de l'office de poste, soit le territoire rural ou urbain proprement dit; Art. 170, 1e al. ' En règle générale, les taxes de voyage ainsi que les taxes de bagages et de colis-marchandises doivent être acquittées avant le voyage ou lors du dépôt, en espèces, au moyen d'un chèque postal établi pour la somme à payer ou, si les prescriptions de détail l'admettent, d'une autre manière. 1668

Service des postes RO 1983 Art. 176, 2e al. Abrogé Art. 184, le al. (Ne concerne que le texte allemand) Art. 194, 1e al. ' La Direction générale de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes est autorisée, au sens de l'article 39 de la loi, à renoncer temporairement à percevoir des taxes pour la transmission de sommes d'argent et d'envois, lorsqu'il s'agit de procurer de quoi vivre à un groupe de personnes victime d'incendies, d'inondations, d'autres phénomènes naturels, de conflits armés, de désordres politiques, etc. Titre précédant l'article 209 4 Responsabilité de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes Titre précédant l'article 210 Abrogé Art. 235 Réduction de taxes Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie est autorisé à abaisser les taxes fixées dans la présente ordonnance, à condition qu'il s'agisse de prestations au sens de l'article 9, 2e alinéa, de la loi, et qu'il n'en résulte pas une diminution de recettes, estimée à plus de 1 million de francs par an et par cas. Art. 235a Indemnités maximales en matière de responsabilité Les indemnités maximales en matière de responsabilité, mentionnées dans les articles ci-après de la loi sont fixées comme il suit: a .Art. 51, 1e al. ' En cas de perte d'un envoi recommandé de la poste aux lettres, l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes bonifie le dommage effectif, mais au maximum 300 francs. b .Art. 51, 2e al. ' En cas de perte d'un colis inscrit, l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes bonifie la valeur effective de la marchandise perdue, mais au maximum: 1669

Service des postes RO 1983 600 francs pour un colis pesant jusqu'à 5 kg, 50 francs par kilo ou fraction de kilo en sus. c .Art. 52, 1er al. ' En cas d'avarie ou de perte partielle ou totale d'un envoi recommandé de la poste aux lettres, l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes bonifie le dommage effectif, mais au maximum 300 francs. d .Art. 53, 1er al. ' En cas de retard de plus de 24 heures au-delà du délai ordinaire de livraison d'un envoi recommandé de la poste aux lettres, d'un colis inscrit ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes bonifie le dommage effectif de l'envoi dans les limites de l'article 52, ainsi qu'un montant de 300 francs au plus pour un autre dommage prouvé. e .Art. 54, 6e al., première phrase 6 Si le paiement d'un mandat de poste ou d'un mandat de paiement, d'un chèque payable à domicile ou d'un chèque d'assignation ou d'un bulletin de paiement avec numéro de référence payable à l'adresse indiquée est retardé de plus de 24 heures au-delà du délai ordinaire de livraison, l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes bonifie le dommage effectif, mais au maximum 300 francs.... II '

Pour les gros expéditeurs, la taxe de base applicable à un colis s'élève, en dérogation à l'article 74, 1er alinéa, à 85 centimes jusqu'au 28 février 1985. 2 La présente modification entre en vigueur le 1er mars 1984. 19 octobre 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 28697 1670 ¼ ¼.¼

Ordonnance sur le service postal international Modification du 19 octobre 1983 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 29 avril 1981) sur le service postal international est modifiée comme il suit: Art. 1er, al. 2bis et 3 2bis Pour les journaux et publications périodiques publiés dans les langues nationales suisses, dont le tirage est destiné essentiellement à la Suisse ainsi que pour les publications officielles suisses, les périodiques à caractère culturel ou scientifique dont l'organisme responsable est suisse et dont la rédaction se trouve en Suisse, la taxe perçue par exemplaire pour l'expédition en abonnement à destination des pays de la CEPT qui se sont déclarés d'accord d'appliquer un tarif réduit est la suivante: Fr. jusqu'à 20 g —.16 de plus de 20 g jusqu'à 50 g —.19 par 50 g en sus —.07 'La Direction générale de l'Entreprise des PTT publie la liste des pays méditerranéens et celle des pays qui ont approuvé l'application d'un tarif réduit pour les journaux et publications périodiques expédiés en abonnement. Art. 10, première position Les services ci-après sont frappés des taxes suivantes: 1.50 pour la recommandation d'un envoi de la poste aux lettres x 1 RS 783.501 1983 —833 1671

Service postal international RO 1983 II ' Le barème transitoire suivant s'applique aux journaux et périodiques expédiés en abonnement qui dès le 1er mars 1984 ne seront plus acheminés au tarif a: Tarifa dès le 1er mars 1984 dès le 1er sept. 1984 dès le 1er janv. 1985 (Tarif b) C. C. C. C. jusqu'à 20 g 16 17

E. 25

de plus de 20 g jusqu'à 50 g 19 21

E. 27

septembre 1983 1er janvier 1984 Réserves et déclarations France Le Gouvernement français déclare: —que conformément aux dispositions de l'article 2, le Ministère de la Justice, Bureau de l'Entraide Judiciaire Internationale (13, place Vendôme, 75001 Paris) est désigné comme autorité centrale; —que conformément aux dispositions des articles 27 et 17, il fait la réserve selon laquelle dans les cas prévus aux articles 8 et 9, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées pour ceux des motifs prévus à l'article 10 de la convention. Luxembourg En vertu de l'article 30, le Luxembourg communique que l'autorité centrale mentionnée à l'article 2 de la convention est la suivante: «Le Procureur Général d'Etat». ') Réserves et déclarations, voir ci-après. 1692

Décisions en matière de garde des enfants RO 1983 Suisse Conformément à l'article 27, la Suisse fait usage de la réserve mentionnée à l'article 17 selon laquelle, dans les cas prévus aux articles 8 et 9, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées pour le motif prévu à l'article 10, 1er alinéa, lettre d, de la convention. En application de l'article 2 de la convention, la Suisse désigne comme autorité centrale l'Office fédéral de la justice. 27989 1693

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants Texte original Conclue à La Haye le 25 octobre 1980 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 juin 1983 11 Instrument de ratification déposé par la Suisse le 11 octobre 1983 Entrée en vigueur

pour la Suisse le 1er janvier 1984 Les Etats signataires de la présente Convention, Profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde, Désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite, Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes: Chapitre I Champ d'application de la convention Article premier La présente Convention a pour objet: a .d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant; b .de faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant. Article 2 Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence. Article 3 Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite: a. lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et RS 0.211.230.02 > RO 1983 1680 1694 1983 —889 & &

Enlèvement international d'enfants RO 1983 b. que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. Le droit de garde visé en a peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat. Article 4 La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans. Article 5 Au sens de la présente Convention: a .le «droit de garde» comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence; b .le «droit de visite» comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle. Chapitre II Autorités centrales Article 6 Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces Autorités. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat. Article 7 Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention. En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées: a .pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement; b .pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires; 1695

Enlèvement international d'enfants RO 1983 c .pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable; d .pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant; e .pour fournir des informations générales

concernant le droit de leur Etat relatives à l'application de la Convention; f .pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite; g .pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat; h .pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant; i .pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

Chapitre III Retour de l'enfant

Article 8 La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre Etat contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant. La demande doit contenir: a .des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant; b .la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer; c .les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant ; d .toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant : l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver. La demande peut être accompagnée ou complétée par: e .une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles; f .une attestation ou une déclaration avec l'affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'Etat en la matière; g .tout autre document utile.

Article 9 Quand l'Autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'article 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre Etat contractant, elle

1696 ¼ t :)

Enlèvement international d'enfants RO 1983 transmet la demande directement et sans délai à l'Autorité centrale de cet Etat contractant et en informe l'Autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur. Article 10 L'Autorité centrale de l'Etat où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire. Article 11 Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant. Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'Etat requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'Etat requérant ou, le cas échéant, au demandeur. Article 12 Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat. L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre Etat, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant. Article 13 Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit : a. que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à

l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour; ou 1697

Enlèvement international d'enfants RO 1983 b. qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion. Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale. Article 14 Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'article 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables. Article 15 Les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet Etat. Les Autorités centrales des Etats contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation. Article 16 Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite. Article 17 Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant 1698

Enlèvement international d'enfants RO 1983 dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentreraient dans le cadre de l'application de la Convention. Article 18 Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment. Article 19 Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde. Article 20 Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Chapitre IV Droit de visite Article 21 Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressé à l'Autorité centrale d'un Etat contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant. Les Autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'article 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de

nature à s'y opposer. Les Autorités centrales, soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis. Chapitre V Dispositions générales Article 22 Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures judiciaires ou administratives visées par la Convention. 1699

Enlèvement international d'enfants RO 1983 Article 23 Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention. Article 24 Toute demande, communication ou autre document sont envoyés dans leur langue originale à l'Autorité centrale de l'Etat requis et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais. Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son Autorité centrale. Article 25 Les ressortissants d'un Etat contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet Etat auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre Etat contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre Etat et y résidaient habituellement. Article 26 Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention. L'Autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant. Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique. En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de 1700 ¼

Enlèvement international d'enfants RO 1983 retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant. Article 27 Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou, le cas échéant, l'Autorité centrale qui lui a transmis la demande. Article 28 Une Autorité centrale peut exiger que la demande soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur, ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom. Article 29 La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des Etats contractants,

par application ou non des dispositions de la Convention. Article 30 Toute demande, soumise à l'Autorité centrale ou directement aux autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant par application de la Convention, ainsi que tout document ou information qui y serait annexé ou fourni par une Autorité centrale, seront recevables devant les tribunaux ou les autorités administratives des Etats contractants. Article 31 Au regard d'un Etat qui connaît en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes: a .toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat; b .toute référence à la loi de l'Etat de la résidence habituelle vise la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a sa résidence habituelle. Article 32 Au regard d'un Etat connaissant en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci. 1701

Enlèvement international d'enfants RO 1983 Article 33 Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de garde des enfants ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer. Article 34 Dans les matières auxquelles elle s'applique, la Convention prévaut sur la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, entre les Etats Parties aux deux Conventions. Par ailleurs, la présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis, ni que le droit non conventionnel de l'Etat requis, ne soient invoqués pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement ou pour organiser le droit de visite. Article 35 La Convention ne s'applique entre les Etats contractants qu'aux enlèvements ou aux non-retours illicites qui se sont produits après son entrée en vigueur dans ces Etats. Si une déclaration a été faite conformément aux articles 39 ou 40, la référence à un Etat contractant faite à l'alinéa précédent signifie l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique. Article 36 Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs Etats contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer de telles restrictions. Chapitre VI Clauses finales Article 37 La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. 1702 ⌘ ^)

Enlèvement international d'enfants RO 1983 Article 38 Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Une telle déclaration devra également être faite par tout Etat membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du troisième mois du

calendrier après le dépôt de la déclaration d'acceptation. Article 39 Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat. Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. Article 40 Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration. Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique. Article 41 Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités 1703

Enlèvement international d'enfants RO 1983 centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 40, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat. Article 42 Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu des articles 39 ou 40, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3. Aucune autre réserve ne sera admise. Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée à l'alinéa précédent. Article 43 La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 37 et 38. Ensuite, la Convention entrera en vigueur: 1 .pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; 2 .pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 39 ou 40, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles. Article 44 La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 43, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré. La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants. 1704

Enlèvement international d'enfants RO 1983 Article 45 Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 38: 1 .les

signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 37; 2 .les adhésions visées à l'article 38; 3 .la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 43; 4 .les extensions visées à l'article 39; 5 .les déclarations mentionnées aux articles 38 et 40; 6 .les réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3, et le retrait des réserves prévu à l'article 42; 7 .les dénonciations visées à l'article 44. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention. Fait à La Haye, le 25 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session. (Suivent les signatures) 27989 1705

Enlèvement international d'enfants RO 1983 Annexe Requête en vue du retour Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants Autorité centrale requérante ou Autorité requise requérant Concerne l'enfant qui aura 16 ans le 19 Note: Les rubriques suivantes doivent être remplies de la façon la plus complète possible. I. Identité de l'enfant et des parents Enfant nom et prénoms date et lieu de naissance résidence habituelle avant l'enlèvement passeport ou carte d'identité No (s'il y a lieu) signalement et éventuellement photo (voir annexes) 2 Parents 2.1 Mère: nom et prénoms date et lieu de naissance nationalité profession résidence habituelle passeport ou carte d'identité No (s'il ya lieu) ¼ 1706

Enlèvement international d'enfants RO 1983 2.2 Père: nom et prénoms date et lieu de naissance nationalité profession résidence habituelle passeport ou carte d'identité No (s'il y a lieu) 2.3 Date et lieu du mariage I I .Partie requérante: personne ou institution (qui exerçait la garde effectivement avant l'enlèvement) 3 nom et prénoms nationalité (si personne physique) profession (si personne physique) adresse passepoil ou carte d'identité No (s'il y a lieu) relation avec l'enfant nom et adresse du conseillerjuridique (s'il y a lieu) I I I .Endroit où devrait se trouver l'enfant 4.1 Renseignements concernant la personne dont il est allégué qu'elle a enlevé ou retenu l'enfant nom et prénoms profession dernière résidence connue passeport ou carte d'identité No (s'il y a lieu) signalement et éventuellement photo (voir annexes) 4.2 Adresse de l'enfant 4.3 Autres personnes susceptibles de donner d'autres informations permettant de localiser l'enfant 1707

Enlèvement international d'enfants RO 1983 IV. Moment, lieu, date et circonstances du déplacement ou du non-retour illicites V. Motifs de fait ou légaux justifiant la requête VI. Procédures civiles en cours VII. L'enfant doit être remis à: a .nom et prénoms date et lieu de naissance adresse téléphone b .arrangements proposés pour le retour VIII. Autres observations 1708

Enlèvement international d'enfants RO 1983 IX. Enumération des pièces produites» Fait à le Signature et/ou cachet de l'Autorité centrale requérante ou du requérant 27989 I) P. ex. copie certifiée conforme d'une décision ou d'un accord relatif à la garde ou au droit de visite; certificat de coutume ou déclaration avec affirmation relatif à la loi applicable; information sur la situation sociale de l'enfant; procuration conférée à l'Autorité centrale. 1709

Enlèvement international d'enfants RO 1983 Champ d'application de la convention le ter janvier 1984 Etats parties Ratification Entrée en vigueur Canada') 2juin 1983 1er décembre 1983 France') 16 septembre 1982 1er décembre 1983 Portugal')

E. 29

septembre 1983 1er décembre 1983 Suisse') 11 octobre 1983 Zefjanvier 1984 Réserves et déclarations Canada 1 .Conformément aux dispositions de l'article 40, le gouvernement canadien déclare que la Convention s'appliquera aux provinces de l'Ontario, du Nouveau Brunswick, de la Colombie Britannique et du Manitoba. 2 .Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le Ministre de la Justice et Procureur général du Canada, représenté par le service de droit interne au ministère des Affaires extérieures, est désigné comme l'autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'autorité centrale compétente au Canada. 3 .Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le ministère du Procureur général de l'Ontario est désigné comme autorité centrale pour la province de l'Ontario. 4 .Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le Procureur général du Nouveau Brunswick est désigné comme autorité centrale pour la province du Nouveau Brunswick. 5 .Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le Procureur général de la Colombie Britannique est désigné comme autorité centrale pour la province de la Colombie Britannique. 6 .Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le Procureur général du Manitoba est désigné comme autorité centrale pour la province du Manitoba. 7 .Conformément aux dispositions de l'article 42 et par application de l'article 26, alinéa 3, le gouvernement canadien déclare, qu'en ce qui a trait aux demandes concernant les provinces de l'Ontario, du Nouveau Brunswick et de la Colombie Britannique, le Canada ne prendra en charge les frais visés à l'alinéa 2 de l'article 26 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système d'aide juridique de la province concernée. I) Réserves et déclarations, voir ci-après. 1710

Enlèvement international d'enfants RO 1983 France Le Gouvernement français a fait les réserves et déclarations suivantes: 1 .Conformément aux dispositions de l'article 6, le Ministère de la Justice, représenté par le bureau de l'Entraide Judiciaire Internationale à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, est désigné comme autorité centrale. 2 .Conformément aux dispositions de l'article 42 et par application de l'article 24, alinéa 2, il ne donnera suite qu'aux demandes rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française et exigera la traduction en langue française de toute communication ou document adressé à son autorité centrale. 3 .Conformément aux dispositions de l'article 42 et par application de l'article 26, alinéa 3, il déclare qu'il ne prendra en charge les frais visés à l'alinéa 2 de l'article 26 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système français d'aide judiciaire. 4 .Conformément aux dispositions de l'article 39, il déclare que la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de la République Française. Portugal Le Gouvernement du Portugal a fait savoir que l'autorité centrale portugaise prévue à l'article 6 de la convention sera: «Direcção-Geral dos Serviços Tutelares de Menores do Ministério da Justiça». Suisse Le Gouvernement suisse a fait savoir que l'autorité centrale prévue à l'article 6 de la convention sera: «L'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police». 27989 1711

Enlèvement international d'enfants RO 1983 Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 1712 ¼

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1983-47 vom 06.12.1983 (S. 1613-1712) RO-1983-47 du 06.12.1983 (p. 1613-1712) RU-1983-47 del 06.12.1983 (p. 1613-1712) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1983 Année Anno Band 1983 Volume Volume

Heft 47 Cahier Numero Datum 06.12.1983 Date Data Seite 1613-1712 Page Pagina Ref. No

E. 30

004 702 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.